



C.N.R. [redacted]

[redacted]
[redacted]
[redacted]

MME H ALI

59140 DUNKERQUE

N/Réf. : 16 3M 4
Dossier suivi par ([redacted])
Ligne directe : [redacted]
Du lundi au vendredi ([redacted])

**Avant Négocier
Je Régle
≈ 240 000 €**

LETTRÉ RECOMMANDÉ AVEC A.R

ROUEN, le 11 février 2021

Madame,

Nous prenons contact avec vous dans le cadre de l'accident en date du [redacted]

Notre Service Médical ayant été destinataire des conclusions médicales déposées par les Docteurs [redacted] ([redacted]) les-ci permettent de vous proposer l'indemnisation suivante :

Préjudice global, y compris prestations des tiers-payeurs

- Dépenses de Santé Actuelles (frais hospitaliers, médicaux, ...)..... 3001,27 €
- A déduire intervention des tiers payeurs (suivant créance provisoire)3001,27 €-
- Somme restée à votre charge : 0 € /Si des frais étaient restés à votre charge il conviendrait de le justifier

- Frais Divers

Assistance Tierce Personne avant consolidation :

du 26/09/2016 au 26/10/2016 :	840 €
du 27/10/2016 au 03/09/2020 :	19 712 €

- Déficit Fonctionnel Temporaire (résultant de l'incapacité fonctionnelle)

- * Gêne Temporaire Totale (GTT) : base mensuelle 690 €
- * Période : le 26/09/2016
- * Calcul : 23 €
- * Gêne Temporaire Partielle (GTP) classe III :
- * Période du 27/09/2016 au 26/10/2016

* Calcul : $690 \text{ €} / 30 \times 30 \text{ jours} \times 50\%$ 345 €

* Gène Temporaire Partielle (GTP) classe II :

* Période du 27/10/2016 au 03/09/2020

* Calcul : $690 \text{ €} / 30 \times 1408 \text{ jours} \times 25\%$ 8096 €

- Perte de Gains Professionnels Actuels..... 3506,38 €

Les médecins experts retiennent une période du 26/09/2016 au 02/10/2016 (fin CDD)
A titre transactionnel, nous acceptons d'indemniser la période d'arrêt de travail jusqu'à la consolidation soit jusqu'au 03/09/2020.

Notre calcul est donc le suivant :

Données : Salaire annuel 11340 €, soit un gain net journalier de 31,06 €.

Sur la période du 26/09/2016 au 03/09/2020

Vous auriez dû percevoir : $1438 \text{ jours} \times 31,06 \text{ €} = 44\,664,28 \text{ €}$

A déduire indemnités journalières : 41 157,90 € -

Somme restée à votre charge 3506,38 €

- Perte de Gains Professionnels Futurs /Incidence Professionnelle

Les médecins experts estiment que vous êtes inapte à l'exercice du métier d'axillaire de vie et qu'un reclassement a lieu d'être envisagé. Votre capacité à l'exercice d'une activité professionnelle telle que décrite par les médecins experts est reconnue. Il n'est donc pas établi, à ce jour, que vous subissez des pertes de gains professionnels futurs.

A ce jour, nous ne connaissons pas les démarches que vous avez pu entreprendre et ne disposons pas des justificatifs afférents.

Cela étant, pour tenir compte notamment du préjudice lié au reclassement prévu, il vous est offert la somme de 20 000 €, de laquelle il convient de déduire la rente AT à laquelle vous pouvez prétendre (pièce à produire).

- Déficit Fonctionnel Permanent (résultant de la réduction définitive des capacités physiques ou intellectuelles)

* Taux d'AIPP (Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique) :

* Valeur du point : 2100 €

* Calcul : $2100 \times 8\%$: 37 800 € dont à déduire le reliquat de la rente AT à laquelle vous pouvez prétendre (pièce à produire)

- Assistance Tierce Personne (post consolidation)..... 144 319 ,70 €

* Assistance Tierce Personne Échue : 04/09/2020 au 12/02/2021 : $162 \text{ jrs} / 7 \times 5 \text{ h} \times 15 \text{ €} = 1735,70 \text{ €}$

* Assistance Tierce Personne à échoir : $52 \text{ semaines} \times 5 \text{ h} \times 15 \text{ €} \times 36,56 \text{ (BCRIV 2018 prix euro rente pour une femme âgée de 30 ans)} = 142\,584 \text{ €}$

- Souffrances Endurées : 2,5/7 3500 €

PROCÈS VERBAL DE TRANSACTION
Loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation

Entre les soussignés :

- **NOM et prénom** : H. A.
- Demeurant : DUNKERQUE (59140), 4
- Assuré Social sous le n° :
- Victime d'un accident de la circulation le

Avec Me
Rigley

313 000 €

il a été convenu ce qui suit :

- En ce qui concerne les dommages à la personne, le droit à indemnisation de la victime est reconnu dans la proportion de 100 %,
- Afin de déterminer l'importance de l'atteinte à la personne consécutive à l'accident, un examen médical a été confié aux Docteurs Jean-François Etienne dont les conclusions constituent la base de la transaction,
- L'indemnité revenant à la victime est fixée à la somme de **313 010.93 €** qui se décompose comme suit :

A	B	C	D	E = B - D	F = E dans la limite de C
Postes	Préjudice sur 100 %	Indemnisation sur 100 %	Prestations tiers-payeurs	Préjudice non couvert par tiers-payeurs	Somme revenant à la victime
Dépenses de Santé Actuelles	3 001.27 €	3 001.27 €	3 001.27 €	0.00 €	0.00 €
Frais divers	21 231.00 €	21 311.00 €	0.00 €	21 231.00 €	21 231.00 €
Déficit Fonctionnel Temporaire	9 200.00 €	9 200.00 €	0.00 €	9 200.00 €	9 200.00 €
Perte de Gains Professionnels Actuels	44 664.28 €	44 664.28 €	41 157.90 €	3 506.38 €	3 506.38 €
Perte de Gains Professionnels Futurs	19 845.00 €	19 845.00 €	19 845.00 €	0.00 €	0.00 €
Incidence Professionnelle	45 000.00 €	45 000.00 €	33 851.00 €	11 149.00 €	11 149.00 €
Déficit Fonctionnel Permanent (A Valeur du point :	43 200.00 €	43 200.00 €	0.00 €	43 200.00 €	43 200.00 €



	A S E		A		
Assistance Tierce Personne	218 724.55 €	218 724.55 €	0.00 €	218 724.55 €	218 724.55 €
Souffrances Endurées	6 000.00 €	6 000.00 €		6 000.00 €	6 000.00 €
TOTAUX	410 066.10 €	410 066.10 €	97 855.17 €	313 010.93 €	313 010.93 €

- Provisions à déduire : 7 943.68 €
Soit la somme de 305 067.25 €

Cette 4^e indemnité d'un montant de 305 067.25 € (provisions déduites) est convenue de gré à gré et pour solde de transaction dans les conditions prévues tant par les articles 2044 et suivants du Code Civil que par les articles 12 à 27 de la Loi du 5 juillet 1985.

"La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les 15 jours de sa conclusion. Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de renonciation est nulle" (article 19, alinéas 1 et 2 de la Loi du 5 juillet 1985).

En conséquence, et sous réserve du paiement effectif qui interviendra ultérieurement, la victime déclare être indemnisée des conséquences connues et évaluées à ce jour.

Toutefois, en cas d'aggravation de l'état de la victime par rapport aux conclusions précitées des Docteurs Jean-F Stienne Q entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé, en relation directe avec l'accident, cette aggravation pourra faire l'objet d'une indemnisation sans que soient remis en question le montant et les conditions de la présente transaction.

Le présent procès-verbal est établi en double exemplaire dont l'un est remis à la victime et l'autre à la Matmut.

Fait à....., le.....

I

La victime,
(faire précéder la signature de la mention
"Lu et approuvé")

